

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
*l'association Initiatives Durables***

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du Défi « Au collègue, j'y Vais autrement »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... du 19/02/2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Initiatives Durables, représentée par son Président Steve JECKO habilité par décision du conseil d'administration du,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « ID ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la Convention liant l'association Initiatives Durables et l'ADEME Grand Est pour l'organisation et l'animation du Défi « J'y vais » à l'échelle du Grand Est pour la période 2024-2026,

Vu l'accord du Directeur de l'ADEME Grand Est d'autoriser l'association Initiatives Durables à utiliser le site Internet du Défi pour organiser le Défi « J'y vais » 2024,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 12 décembre 2023 ;

Préambule

Le transport contribue pour 24 % des émissions de gaz à effet de serre dans la région Grand Est selon les chiffres donnés par l'ATMO Grand Est en 2016.

Déclencher le changement de comportement pour passer de la voiture individuelle à des modes plus actifs et durables, marche, vélo, associés aux transports en commun et au covoiturage, nécessite des actions de sensibilisation qui touchent directement les citoyens.

Dans ce cadre, le Défi « J'y vais ! », a connu une participation grandissante. Ce Défi a fédéré des territoires volontaires à l'échelle du Grand Est. En outre, sur demande des collectivités participantes, plusieurs sous-défis ont été ajoutés pour répondre aux besoins de chaque territoire. Le défi, ciblant en premier lieu les déplacements à vélo sur les trajets domicile-travail, est à présent ouvert aux transports en commun et au covoiturage pour les travailleurs. Le Défi est également décliné pour les établissements scolaires, sous la dénomination « À l'école, j'y vais à vélo ! », pour transmettre aux adultes de demain les enjeux du développement durable tout en les sensibilisant à la sécurité routière et à la nécessité de pratiquer une activité physique pour sa santé.

En 2019, les collectivités et territoires participants ont souhaité mutualiser l'organisation, les outils et les services écomobilité du Défi « J'y vais ! ». L'organisation retenue jusqu'alors, à savoir un portage annuel du projet par l'un des territoires, ne s'avérait de fait plus adaptée pour cette nouvelle dimension territoriale. L'association Vélo et Mobilités Actives Grand Est s'est donc proposée pour assurer la coordination, l'organisation et l'animation du Défi qu'elle a assurée de l'édition 2020 à 2023.

En réponse à l'arrêt du portage du projet souhaité par Vélo et Mobilités Actives Grand Est, l'association Initiatives Durables assurera ces missions à partir de l'édition 2024. L'ADEME s'est engagée à accompagner financièrement l'association Initiatives Durables sur 3 ans pour le portage du Défi à l'échelle du Grand Est. À l'issue de cette période, les territoires prendront en charge le reste du financement de l'opération.

Conformément à son objet statutaire, *l'association Initiatives Durables* poursuit une activité générale visant à animer le Défi « J'y Vais ».

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de l'utilisation du vélo et de sa compétence dans la gestion des collèges s'inscrivent dans *les objectifs du Défi « J'y Vais »*.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'association Initiatives Durables, au titre des objectifs et actions mentionnés ci-dessous :

Le Défi « J'y vais ! » a pour objectif d'inciter un maximum de salariés et d'élèves à se rendre sur le lieu de travail ou de scolarité à vélo ou en modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme durant le Défi.

Ce projet s'appuie sur des actions et outils développés et mutualisés pour l'ensemble des territoires participant au Défi :

- Structurer une démarche commune aux différents partenaires en matière de sensibilisation au report modal et à l'écomobilité,
- Coordonner les démarches auprès des partenaires et prescripteurs potentiels,
- Mettre à disposition une plateforme internet www.defi-jyvais.fr comme outil d'information et de communication autour de cet événement,
- Mettre à disposition un outil numérique d'inscription et de comptage à la fois simple pour les structures participantes, et accessible aux individus participants au Défi. L'outil

doit aussi permettre d'afficher en temps réel le nombre de structures (organisations, établissements scolaires) et de personnes participantes au Défi.

- Proposer des outils d'animation et de communication aux territoires : communiqués de presse, événements de lancement, réseaux sociaux, site internet, vidéos et photos des éditions précédentes et de l'édition en cours, ...,
- Proposer des outils d'animation et de communication pour les structures participantes : affiches et bandeaux internet, argumentaire écomobilité, conseils sécurité, outil de comptage, ...,
- Organiser des événements de remise des prix du Défi,
- Créer un poste de coordinateur et animateur du Défi.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'association Initiatives Durables en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 6 000 € sur 3 ans (2 000 € par an) selon le niveau de contribution annuelle défini par territoire dans le cadre du Défi « J'y Vais ».

La contribution annuelle des territoires partenaires est fixée à :

- 1 000 € pour les Communautés de Communes / Communes, Pays / PETR, parcs naturels régionaux et autres syndicats mixtes,
- 1 500 € pour les communautés d'agglomération,
- 2 000 € pour les communautés urbaines et métropoles, Départements et Collectivité européenne d'Alsace.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur pour une période de 3 ans, après sa signature par l'ensemble des parties, et prendra fin au 31 décembre 2026 avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2 Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardive, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle du défi « J'y Vais 2026 », après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 2 000 €, versés après signature de la présente convention et sur production de l'estimatif pour la réalisation du Défi « J'y Vais » 2024 ;
- 2^{ème} acompte : 2 000 €, versés en novembre 2024 sur production de l'estimatif pour la réalisation du Défi « J'y Vais » 2025,
- solde : 2 000 €, versés en novembre 2025 sur production de l'estimatif pour la réalisation du Défi « J'y Vais » 2026.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P077, l'opération 0004, chapitre 65, nature 65748, fonction 843 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des

dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Si la situation sanitaire venait à impacter à nouveau le déroulement du Défi « J'y vais ! », notamment par un report de dates, ce décalage dans le temps sera validé par le comité de pilotage sans donner lieu à un avenant.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour *Initiatives Durables*
Le Président

ANNEXE 1 – Descriptif du programme du projet

Intitulé du programme du projet	Défi J'y Vais
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Sensibiliser les jeunes et les travailleurs sur l'impact de leur mobilité sur les piliers du développement durable (économique, social, environnemental) et les inciter à utiliser les modes de transport alternatifs à la voiture en solitaire via un défi.
Public bénéficiaire	Jeunes et travailleurs
Territoire de réalisation du projet	Grand Est
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	Plan Vélo
Descriptif du projet	Coordination, suivi et animation entre les collectivités partenaires dans la réalisation du défi « J'y Vais »
Méthode d'intervention retenue	Défi Mobilité sur les déplacements domicile-travail sur 3 semaines durant le mois de mai. Communication auprès des élèves et entreprises via des affiches, les réseaux sociaux et le réseau de l'associations et des collectivités.
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de participant / kilomètres parcourus

ANNEXE 2 – Budget annuel prévisionnel du programme du projet

Nature des dépenses éligibles	Montant	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
Mise à jour du site internet	7 000 €	Subvention de la CeA	2 000 €	1,60%
Support de communication, goodies	25 000 €	Subvention de l'Ademe	64 000 €	49,80%
Dotation association	5 000 €	Subvention des autres territoires	62 500 €	48,60%
Chargé de mission, coordination	91 500 €			
Total	128 500 €	Total	128 500 €	100%